

Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire

Police de la circulation  
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N° : PV 2026 – 153  
Objet : ARRETE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION  
Voirie métropolitaine : Avenue Honoré Esplette ;

**Le Maire de TASSIN LA DEMI-LUNE**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L2212-1 et L3642-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire et aux attributions du Conseil de la Métropole et de son Président ainsi que les articles L2213-1 à L2213-6 relatifs aux pouvoirs de police de la circulation et du stationnement ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 consolidée par les arrêtés du 11 avril 2023 et du 4 avril 2025 relatifs à la modification de la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

**VU** le Règlement de voirie du Grand Lyon, approuvé par le Conseil Métropolitain du 11 décembre 2023 ;

**VU** le Plan de Mobilité des territoires lyonnais, approuvé le 2 octobre 2025 ;

**Considérant** la demande en date du 12 mars 2026, de l'entreprise TERIDEAL - Tarvel, située au 90 rue André Citroën 69740 GENAS qui doit procéder à des travaux d'abattage et d'élagage d'arbres d'alignement au droit de toute l'Avenue Honoré Esplette pour le compte de la Métropole de Lyon, il y a lieu de réglementer le stationnement et de modifier le Règlement Général de la Circulation.

**Considérant** que la section concernée est située en agglomération ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident et d'assurer la sécurité des usagers et des agents TERIDEAL sur la zone de chantier ;

## **ARRÊTENT**

### **Article 1 - Durée**

Le présent arrêté est applicable du 13 au 17 avril 2026.

Les horaires de chantier sont impérativement de 9h00 à 16h00 afin d'éviter les heures de forte circulation.

## Article 2 – Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit prendre toutes dispositions en vue d'assurer la sécurité des piétons, des cycles ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le bénéficiaire doit rendre les lieux dans l'état initial (réfection à l'identique).

Toute dégradation de la chaussée et de ses dépendances doit être réparée aux frais et à la diligence du permissionnaire à l'issue des travaux.

Cette autorisation est précaire et révoquée. Elle peut être retirée dans l'intérêt de la gestion de la voirie, pour sauvegarder d'autres intérêts de caractère général ou si le bénéficiaire ne respecte pas les prescriptions contenues dans l'autorisation.

## Article 3 – Prescriptions liées à la circulation

Les prescriptions suivantes s'appliquent au droit de l'Avenue Honoré Esplette :

- Restriction de la chaussée au droit des travaux ;
- Réduction de la vitesse à 30km/h aux abords du chantier ;
- Avenue barrée dans les deux sens de circulation sauf accès riverain ;
- Interdiction de dépasser pour l'ensemble des véhicules des riverains ;
- Mise en place d'une déviation sécurisée de la circulation dont des transports en commun selon les conditions ci-dessous :
  - Dans le sens Nord-Sud, circulation par l'Avenue du 11 novembre - Rue de Belgique - Avenue Paul Doumer - Passerelle Honoré Esplette (Cf le tracé en vert dans le schéma ci-dessous) ;
  - Dans le sens Sud-Nord Passerelle Honoré Esplette - Avenue Paul Doumer - Chemin de la passerelle - Avenue du 11 novembre (Cf le tracé en violet dans le schéma ci-dessous) ;



- Maintien d'au minimum de 3,2m de chaussée afin de garantir la circulation des transports en commun et la collecte des déchets ;
- Au besoin, le pétitionnaire dispose les bacs de poubelles de l'ensemble des habitations en bout de rue pour la collecte des déchets, et les rapporte une fois ceux-ci vidés par le service de collecte de la Métropole de Lyon ;

- Hors présence « in situ » de l'entreprise, sécurisation de la zone de chantier et des équipements pour permettre la circulation sécurisée des riverains ;
- Signalement de la manœuvre des véhicules de chantier par la présence d'au moins un ouvrier, afin de réguler au mieux la circulation ;

#### **Article 4 – Prescriptions liées au stationnement**

Les prescriptions suivantes s'appliquent au droit de l'Avenue Honoré Esplette :

- Stationnement interdits et arrêts interdits pour tout véhicule étranger au chantier au droit de l'ensemble de l'Avenue Honoré Esplette ;
- Stationnement temporairement autorisé sur le trottoir pour le pétitionnaire et selon les conditions détaillées par l'article 5 ;
- Garantie de la parfaite visibilité des panneaux d'interdiction de stationner par le pétitionnaire suffisamment en amont du chantier. En cas de non-respect de cette clause, le pétitionnaire encourt une amende de 5ème catégorie ;

#### **Article 5 – Prescriptions liées aux mobilités actives**

Les prescriptions suivantes s'appliquent au droit de l'Avenue Honoré Esplette :

- Déviation sécurisée des cycles selon les conditions détaillées par l'article 3 ;
- Restriction du trottoir au droit de la zone de chantier ;
- Mise en place d'un cheminement sécurisé permanent pour les piétons et les personnes à mobilité réduite d'au moins 1,20m notamment avec une protection par des barrières au droit du chantier ;
- En cas d'impossibilité de cheminement sécurisé mise en place d'une déviation piétonne sur le trottoir opposé au chantier ;
- Hors présence « in situ » de l'entreprise sécurisation de la zone de chantier pour permettre la circulation piétonne ;
- L'accès aux habitations doit être maintenu et sécurisé en tout temps ;

#### **Article 6 – Signalisation**

Signalisation adéquate mise en place conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie – signalisation temporaire afin d'identifier le chantier, sécuriser les itinéraires piétons, PMR, cycles et les flux de véhicules.

Mise en place, entretien et dépose de la signalisation de chantier par le pétitionnaire.

#### **Article 7 – Affichage**

Affichage du présent arrêté sous la responsabilité du pétitionnaire au moyen de panneaux mobiles et prise de contact avec les services de la Police Municipale (Tel : 04.72.59.22.22) pour faire établir un constat de panneaux au minimum 72h avant le commencement des travaux.

#### **Article 8 – Contrôle**

Le non-respect des dispositions ciblées entraîne la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté peuvent être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

#### **Article 9 – Diffusion**

Le présent arrêté est publié et diffusé auprès des instances compétentes et gestionnaires de voiries, dont Madame La Préfète pour les Routes à Grandes Circulations.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Tassin la Demi Lune, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Tassin la Demi Lune, le 12/03/2026

Pascal CHARMOT,  
Maire de Tassin la Demi-Lune,  
Conseiller de la Métropole de Lyon.



A Lyon, le 12/03/2026  
Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon  
Vice-Président délégué à la voirie et aux  
mobilités actives